

PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO



TOM WRIGHT, COMMISSAIRE

La Protection de la vie Privée

LES ORGANISMES PUBLICS ASSUJETTIS SOIT À LA LOI visant les institutions provinciales, soit à la loi visant les institutions municipales, veillent à assurer la protection des renseignements personnels dont ils ont la garde ou le contrôle. Diverses mesures ont été prises dans le domaine de la protection de la vie privée, tant par le secteur public que par le secteur privé. Le bureau du commissaire se félicite de ces mesures et le présent numéro de *Perspectives* vous présente un certain nombre d'entre elles qui, croyons-nous, seront susceptibles de vous intéresser.

Le recoupement de fichiers

Lors de l'examen triennal de la loi, le bureau du commissaire a recommandé la mise sur pied d'un groupe de travail chargé d'examiner le recoupement des données et les questions qu'il soulève en matière de vie privée.

Aussi, le Comité de la haute direction du

Secrétariat du Conseil de gestion examine actuellement les modalités d'une mesure visant à élaborer des lignes directrices concernant le recoupement de fichiers de renseignements personnels.

La vie privée des consommateurs

L'Association canadienne du marketing direct (ACMD) vient de publier de nouvelles directives en matière de protection de la vie privée pour permettre aux consommateurs d'avoir davantage leur mot à dire sur la collecte et l'utilisation de leurs renseignements personnels.

Les consommateurs peuvent déjà interdire la sollicitation par téléphone ou par la poste dans le cas de tout agent de vente directe qui est membre de l'ACMD. Le nouveau code de l'ACMD étendra cette option dorénavant aux renseignements personnels. Selon ce code, les consommateurs pourront maintenant faire

SUITE À LA PAGE 6

Les délégués font détente au cours de la conférence des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée qui s'est tenue au Québec.



Une Ordonnance Qui Fait Époque

LE 2 DÉCEMBRE 1992, LA COMMISSION ontarienne des services téléphoniques (COST) a rendu l'ordonnance no 5929 concernant les services de gestion des appels (SGA). Le bureau du commissaire estime que cette ordonnance offre d'importantes options en matière de vie privée aux utilisateurs des réseaux téléphoniques réglementés par la COST.

La COST est un organisme de réglementation provincial qui rend des ordonnances et donne des directives pour réglementer 30 réseaux téléphoniques indépendants en Ontario. Ces réseaux desservent environ 217 281 lignes d'accès et leurs clients représentent environ quatre pour cent de la population. Les SGA se composent d'un ensemble de quatre services de télécommunications, notamment : le dépistage d'appels (le Dépisteur), le filtrage d'appels (le Sélecteur), l'établissement automatique des communications (le Mémorisateur) et l'affichage du numéro demandeur (l'Afficheur).

L'ordonnance 5929 prévoit d'importantes possibilités pour les clients des réseaux téléphoniques indépendants qui veulent garder l'anonymat en bloquant l'affichage de leur numéro. Les téléphones afficheurs permettent l'affichage du numéro demandeur sur un appareil spécialement conçu, à condition d'être abonné à ce service. Comme l'affichage du numéro demandeur soulève certaines questions concernant la protection de la vie privée, le bureau du commissaire se réjouit de la décision de la COST à cet égard.

En avril 1992, la COST a entrepris un examen des répercussions des télécommunications sur la protection de la vie privée. Le bureau du commissaire a alors présenté deux mémoires à la COST, soit le premier en avril 1992 sur la question des SGA, et le second en septembre 1992, où il a fait le tour des questions générales concernant la vie privée dans le domaine des télécommunications.

Le mémoire présenté par le bureau du commissaire en avril comportait, entre autres, les recommandations suivantes:

- blocage gratuit des appels individuels pour tous les usagers,

- blocage gratuit des appels provenant d'une ligne individuelle, sur demande, pour les refuges pour femmes, les foyers de transition et les victimes d'abus demeurant à l'extérieur des refuges,

- l'établissement automatique des communications ne doit être mis en place que si l'affichage des numéros de téléphone bloqués n'est pas permis,

- le dépistage d'appels doit être offert à tous les usagers du téléphone, soit gratuitement, soit moyennant une modique somme pour chaque intervention.

L'ordonnance 5929 de la COST tient compte de toutes les recommandations proposées dans le mémoire du bureau du commissaire. Par ailleurs, pour ce qui est du blocage gratuit par ligne individuelle de l'affichage du numéro demandeur, le décret de la COST va au-delà de la recommandation du bureau du commissaire du fait qu'il rend ce service disponible, sur demande, à tous les clients de réseaux téléphoniques, plutôt qu'uniquement aux refuges pour femmes et aux victimes d'abus.

La COST a également exigé que les réseaux téléphoniques indépendants régis par la loi visant les institutions municipales déposent un certificat d'un avocat attestant de leur observation de la loi lorsqu'ils cherchent à obtenir une approbation de leurs tarifs pour l'affichage du numéro demandeur et l'établissement automatique des communications.

La COST rendra une autre ordonnance pour régler les questions abordées dans le deuxième mémoire que le bureau du commissaire lui a présenté - c'est-à-dire les répercussions des télécommunications sur la vie privée.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec M. Paul Vlahos, 3625, rue Dufferin, bureau 200, Downsview, Ontario, M3K 1Z2, téléphone (416) 235-4950.

Des enquêtes plus efficaces

DANS LE BUT D'AMÉLIORER LE SERVICE AUX administrés, le service de la vérification du bureau du commissaire s'est fixé un nouvel objectif. D'ici la fin de 1993, ce service a l'intention de régler la majorité des plaintes en matière de vie privée dans un délai de quatre mois. À cette fin, il a amorcé les modifications suivantes au processus d'enquête de conformité.

- Si le bureau du commissaire a en main suffisamment de renseignements, la nouvelle lettre d'avis d'enquête et de demande de renseignements demandera à l'organisme de répondre à certaines questions au tout début de l'enquête. Si le bureau du commissaire n'a pas suffisamment de renseignements, l'avis initial d'enquête informera l'organisme public qu'une plainte a été déposée en ce qui concerne la protection de la vie privée et il fournira le plus grand nombre possible de détails au sujet de la plainte, afin de permettre à l'organisme en cause d'étudier cette question toutes affaires cessantes.

- Dans la mesure du possible, les enquêteurs tenteront de régler les plaintes à la satisfaction et du plaignant et de l'organisme public en favorisant l'échange de vues et la négociation dès le

début, plutôt que d'avoir recours tout de suite au processus d'enquête officiel.

- Lorsque le bureau du commissaire demandera aux plaignants et aux organismes publics de répondre aux questions de l'enquêteur de la vérification, il fixera toujours une date limite pour la réponse. S'il ne reçoit aucune réponse à la date fixée, l'enquêteur procédera à une enquête pour maintenir le processus en marche.

- S'il y a enquête, toutes les parties auront l'occasion, dans un délai donné, de signaler toutes erreurs ou omissions portant sur des faits qui figurent dans l'ébauche du rapport d'enquête. Il ne sera plus nécessaire de faire des observations sur la totalité du rapport, mais seulement sur les erreurs ou les omissions. S'il ne reçoit pas de réponse avant la date prévue, l'enquêteur publiera son rapport définitif.

Le bureau du commissaire continuera de rationaliser et de simplifier ses rapports d'enquête de conformité, et il poursuivra ses efforts pour améliorer le service qu'il offre au public.

Du nouveau :

Tom Mitchinson (à droite) est en détachement pendant une période de 18 mois auprès du ministère du Procureur général en qualité de directeur général du bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (division provinciale). Pendant cette période, Irwin Glasberg (au milieu) agira à titre de commissaire adjoint (accès à l'information), tandis que Ken Anderson occupera le poste de directeur des appels.



Q&R

Questions & Réponses est une rubrique publiée régulièrement qui répond à certaines questions particulières adressées au bureau du commissaire.

Q: Je lis régulièrement les sommaires des ordonnances dans Précis, mais j'aurais aujourd'hui besoin du texte complet d'une ordonnance. Comment puis-je l'obtenir?

R: Publications Ontario diffuse les textes complets de toutes les ordonnances. La librairie a amélioré son service de diffusion comme suit :

Dans le cas d'une demande urgente, Publications Ontario peut vous envoyer le texte de l'ordonnance par service de messagerie, à vos frais. Vous recevez l'ordonnance dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Dans le cas de demandes non urgentes, les ordonnances sont envoyées par la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent.

On peut s'abonner aux ordonnances au coût de 250 \$, plus la TPS. À la fin de chaque mois, Publication Ontario envoie aux abonnés, par la poste, toutes les ordonnances publiées au cours de ce mois.

Si vous avez des questions concernant la diffusion des ordonnances du bureau du commissaire, prière de communiquer avec Mme Julie Andradi à Publications Ontario à Toronto. Vous pouvez vous procurer les ordonnances en vous rendant personnellement ou en écrivant à Publications Ontario, au 880, rue Bay, Toronto, Ontario, M7A 1N8, ou encore en téléphonant au (416) 326-5312 ou au numéro sans frais 1-800-668-9938.

Babillard - Printemps

En février dernier, M. Paul-André Comeau de la Commission d'accès à l'information du Québec s'est fait l'hôte de la troisième conférence des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée. Les commissaires et délégués du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan se sont entretenus des questions de l'heure en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Parmi les autres délégués, mentionnons les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral, ainsi que des délégués du gouvernement de l'Alberta.

Le bureau du commissaire a récemment diffusé des lignes directrices révisées sur l'utilisation du téléphone afficheur. Pour obtenir un exemplaire des «Directives relatives à l'identification de la ligne appelante», prière de s'adresser au service des communications du bureau du commissaire, au (416) 326-3333 ou au 1-800-387-0073.

Les nombreuses applications de la technologie des cartes comprennent la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

Pour cette raison, le bureau du commissaire est en passe de rédiger un document d'information sur les cartes à mémoire qui abordera la question de la technologie, de ses diverses applications et de ses répercussions sur la vie privée. Le document sera publié plus tard au cours de l'année.

Un gros merci à tous ceux qui ont contribué à faire un franc succès de l'atelier de l'automne de 1992 «Access & Privacy: Making It Work». Afin que le prochain atelier soit tout aussi captivant et productif, faites-nous part de vos idées! Vous pouvez écrire ou téléphoner à Mme Gayle Martin au bureau du commissaire; 80, rue Bloor ouest, bureau 1700, Toronto, M5S 2V1, téléphone (416) 325-3333 ou 1-800-387-0073.

Conférence sur les services d'information électroniques - Les 14 et 15 juin 1993
Centre des Congrès d'Ottawa

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec Riley Information Services Inc., 633, rue Bay, bureau 2207, Toronto, M5G 2G4, téléphone (416) 593-7352, télécopie (416) 593-0249.

Le rapport Jones en C.-B.

Le point sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en C.-B.

LE 1ER FÉVRIER DERNIER, LE DÉPUTÉ PROVINCIAL Barry Jones a publié un rapport dans lequel il préconise l'extension des dispositions législatives en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée de la Colombie-Britannique pour couvrir les organismes du secteur public qui ne relèvent pas du gouvernement provincial.

En septembre dernier, le comité ministériel sur l'information et la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique avait demandé à M. Jones, un de ses membres, de préparer un rapport.

Le rapport recommande que la Colombie-Britannique étende les dispositions de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée aux organismes locaux et à certains organismes professionnels, notamment, les

municipalités, les conseils scolaires, les conseils d'hôpitaux, les commissions de police, les universités, les collèges et les organismes professionnels autonomes, comme la société du barreau et l'ordre des médecins et des chirurgiens.

Le rapport comporte plus de 40 recommandations, dont l'une préconise que la loi donne aux particuliers un droit d'accès à leurs propres dossiers médicaux, notamment ceux que détiennent les hôpitaux ou les cabinets de médecins.

Le comité ministériel sur l'information et la protection de la vie privée de la C.-B. se penche actuellement sur le rapport de M. Jones, et on prévoit qu'il recommandera l'adoption d'une loi au cours de la session du printemps 1993.

Projet de loi 68 du Québec

La protection des données dans le secteur public.

LE QUÉBEC VIENT DE FAIRE UN PAS DE GÉANT DANS le domaine de la protection de la vie privée. Le 16 décembre 1992, cette province est devenue le premier territoire de compétence en Amérique du Nord à proposer l'application du principe de la protection des données au secteur privé.

Le projet de loi a pour objet d'assurer le respect de la confidentialité des renseignements personnels détenus par toute entreprise au Québec. Dans les cas où le nouveau *Code civil* du Québec prévoit des droits en matière de protection des renseignements personnels, le projet de loi 68, lui, établit des règles pour l'exercice de ces droits.

Par exemple, l'article 35 du *Code civil* dispose que chacun a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Le projet de loi 68 régit quand et comment les renseignements personnels peuvent être recueillis, détenus, utilisés ou divulgués dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec.

Le projet de loi précise également le recours juridique dont peuvent se prévaloir les particuliers qui considèrent qu'une entreprise a porté atteinte à leur vie privée. Par ailleurs, il impose des peines pour les infractions aux dispositions de la loi.

Quiconque n'est pas satisfait de la façon dont ses renseignements personnels ont été utilisés peut déposer une plainte devant la Commission d'accès à l'information. La Commission peut rendre une ordonnance qu'elle juge appropriée pour protéger les droits de toutes les parties concernées.

Le projet de loi 68 fera l'objet d'une consultation publique en 1993.

**Protection de la Vie
Privée**
(SUITE)

des affaires avec un agent de vente directe sans que les renseignements concernant leur achat soient communiqués à un autre agent. Pour interdire la communication des renseignements, les consommateurs n'auront qu'à cocher la case appropriée sur la documentation envoyée par les membres de l'ACMD.

Le code donne notamment au consommateur le droit:

- de demander que son nom soit radié des listes de commercialisation d'une entreprise particulière,
- de demander que son nom soit radié des listes de commercialisation avant que ces listes ne soient remises à d'autres agents,
- de demander la rectification de ses propres renseignements personnels.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec l'ACMD, 1, Concorde Gate, bureau 607, Don Mills, Ontario, M3C 3N6, (416) 391-2362.

Téléphones cellulaires

Nombreux sont les usagers de téléphones cellulaires qui croient que leurs communications bénéficient du même degré de confidentialité que lorsqu'ils utilisent leurs téléphones ordinaires. Comme les téléphones cellulaires ont recours à des ondes radio-électriques, il est facile d'intercepter ou d'enregistrer les communications. Le gouvernement fédéral a cherché à protéger les usagers de téléphones cellulaires en présentant diverses modifications législatives au Code criminel qui favoriseront la confidentialité des communications radiotéléphoniques, par exemple les communications par téléphone cellulaire:

- les communications radiotéléphoniques encodées seront réputées des «communications privées»,
- l'interception de communications radio-téléphoniques lorsque faite malicieusement

ou à des fins de gain sera interdite,

- la divulgation ou toute autre utilisation des renseignements obtenus grâce à l'interception de communications entre un appareil principalement utilisé à des fins de communication radiotéléphonique et une station de base sera interdite.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec M. Fred Bobiasz, Droit criminel - Division des politiques, ministère de la Justice, Immeuble de la Justice, Ottawa, K1A 0H8, (613) 957-4733.

Sondage sur la protection de la vie privée

Equifax Canada a récemment effectué le premier sondage au Canada sur les opinions des consommateurs concernant la protection de la vie privée. Intitulé «Le Rapport d'Equifax Canada sur les consommateurs et la vie privée à l'ère de l'information», ce sondage a été commandé par Equifax Canada en vue d'obtenir une évaluation objective des opinions des consommateurs et des chefs d'entreprise sur certaines des questions les plus importantes concernant l'utilisation de services de renseignements sur les consommateurs et les questions de protection de la vie privée au Canada aujourd'hui. Il est piquant de noter que les résultats de ce sondage révèlent que la majorité des Canadiens:

- ne sont pas indifférents aux atteintes portées aujourd'hui à leur vie privée,
- s'interrogent sur l'exactitude des renseignements personnels qui peuvent avoir été recueillis et diffusés,
- ne savent pas très bien comment fonctionne l'industrie de renseignements sur les consommateurs.

Pour plus d'information, prière de communiquer avec Equifax Canada Inc., 7171, rue Jean-Talon est, Ville d'Anjou, Québec, H1M 3N2; (514) 493-2470.

PERSPECTIVES

est publié par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour s'abonner au bulletin ou pour nous informer d'un changement d'adresse, ou encore pour nous faire part de ses observations, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, l'Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopie : (416) 325-9195

This newsletter is also available in English.



Page 10/10
ISSN 1188-3006

ISSN 1188-3006